LUNDI 15 et MARDI 16 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8814 — LUNDI 15 et MARDI 16 OCTOBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER.
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (2e chambre) : Mines; redevances; confusion.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; cinquante-huit accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour de justice du royaume de Danemark* : Mise en accusation des ministres; haute trahison. — *Tribunal de Mansion-House* : Les bouchers juifs et la loi sur la protection des animaux.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 octobre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Sissonne, arrondissement de Laon (Aisne), M. Petit, juge de paix du Catelet, en remplacement de M. Ducaurroy, qui a été nommé juge de paix du canton de Marle;

Juge de paix du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Rué, juge de paix de La Frauçaise; en remplacement de M. Rullier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

Juge de paix du canton de Donzenac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Louis-Jean-Baptiste Armand, en remplacement de M. Fontaine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er);

Juge de paix du canton de Saint-Ciers-Lalande, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Dubois-Dufresne, suppléant du juge de paix de Pellegrue, en remplacement de M. David, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Montier-en-Der, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Guénard-de-la-Tour, juge de paix de Saulieu, en remplacement de M. Léautey, décédé;

Juge de paix du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Dessaint, juge de paix de Pouilly-en-Montagne, en remplacement de M. Guénard-de-la-Tour, nommé juge de paix du canton de Montier-en-Der;

Juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Callard, juge de paix de Mirebeau, en remplacement de M. Dessaint, nommé juge de paix du canton de Saulieu;

Juge de paix du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Jean-Baptiste-Claude Rollet, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Callard, nommé juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne;

Juge de paix du canton de Souilly, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Adnot, suppléant du juge de paix de Vavincourt, en remplacement de M. Comte, qui a été nommé juge de paix du canton de Charmes;

Juge de paix du canton d'Ales-sur-Tech, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Joseph-Laurent Maurice, commissaire de police, en remplacement de M. Nicolau, nommé juge de paix du canton de Thuiz;

Juge de paix du canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gaspard-Antoine Simonnet, ancien notaire, ancien suppleant de justice de paix, en remplacement de M. Pascal, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Dax, arrondissement de ce nom (Landes), M. Léopold Serres, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Dufourcet, qui a été nommé juge au Tribunal de Dax;

Suppléant du juge de paix du canton de Crèvecœur, arrondissement de Clermont (Oise), M. Jean-Baptiste-Auguste Rayez, maire, en remplacement de M. Bouteille, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de la Clayette, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. François-Antoine Jacquier, notaire, en remplacement de M. Couët, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 29 juin.

MINES. — REDEVANCES. — CONFUSION.

Le propriétaire qui a consenti à ce que sa propriété superficielle fût assujétie, sans indemnité, au service de la propriété tréfoncière appartenant à autrui, a constitué, sur sa propriété superficielle, une véritable servitude au profit de cette propriété tréfoncière.

Dès lors, si la propriété tréfoncière qui est la propriété dominante, et la propriété superficielle qui est la propriété asservie, se sont trouvées confondues dans les mêmes mains, le résultat de cette confusion a été l'extinction de la servitude. (Art. 705 du Code Nap.)

Les droits actifs et passifs dont il s'agit, ne fussent-ils pas considérés comme des servitudes, n'en sont pas moins, s'ils viennent à concourir ensemble, compensés et éteints d'eux-mêmes par confusion en vertu des principes généraux dont l'art. 705 n'est qu'une application particulière.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la question de savoir quelle est l'étendue de chacun des quatorzièmes relâchés aux filles de Jean Donzel,

« Considérant que ce qui a été attribué par les transactions de 1773 et de 1774 à chacune des cinq filles de Jean Donzel, c'est un quatorzième de la totalité des mines gisant sous le domaine de Mouillon, appartenant à Louis Donzel;

« Qu'à la vérité, à l'époque de ces transactions, par les stipulations d'une amodiation ou traité passé avec une tierce personne, les revenus totaux de ces mines avaient été convertis en la prestation d'un cinquième du produit brut;

« Mais que, plus tard, l'existence de ce traité ayant cessé et les mines ayant été affranchies de ces conditions, leurs produits sont rentrés intégralement dans les mains de leurs propriétaires, et, par conséquent, des filles Donzel jusqu'à concurrence d'un quatorzième pour chacune d'elles;

« Qu'ainsi, les premiers juges ont bien jugé en décidant que chacun des quatorzièmes dont il s'agit devait s'entendre d'un quatorzième dans la totalité des mines gisant sous l'ancien domaine du Mouillon;

« Sur la question de savoir s'il y a eu extinction par confusion du privilége attaché à chacun de ces quatorzièmes d'être affranchis des indemnités à payer à la propriété superficielle :

« Considérant que la solution de cette question dépend du point de savoir : 1° si, en droit, la réunion dans les mêmes mains de la propriété tréfoncière et de la propriété superficielle emporte la suppression du privilége établi sur l'un au profit de l'autre; 2° si, en fait, cette réunion des deux propriétés dans les mêmes mains a effectivement eu lieu;

« Sur le point de droit :

« Considérant que Louis Donzel, en consentant, dans les traités de 1773 et 1774, que sa propriété superficielle fût assujétie, sans indemnité, aux services de la propriété tréfoncière de ses sœurs, a constitué, sur sa propriété superficielle, une véritable servitude au profit de la propriété tréfoncière de ses sœurs;

« Que, dès-lors, si la propriété tréfoncière, qui est la propriété dominante, et la propriété superficielle, qui est la propriété asservie, se sont trouvées confondues dans les mêmes mains, le résultat de cette confusion a été l'extinction de la servitude, suivant la maxime *nemini res sua servit* et suivant la disposition formelle de l'art. 705 du Code Napoléon, qui en est la consécration;

« Considérant que si l'on hésitait à reconnaître le caractère de servitude, et, par suite, à appliquer l'article précité aux droits concédés en 1773, par Louis Donzel à ses sœurs, il n'en faudrait pas moins, au nom des principes généraux du droit, conclure à leur extinction, quelque nom qu'on voulût leur donner;

« Qu'en effet, il résulte de la nature même des choses que la créance ou le droit actif, quel qu'il soit, et la dette ou le droit passif qui lui est corrélatif, s'ils viennent à concourir ensemble, se compensent et s'éteignent d'eux-mêmes par confusion; d'où il suit que si ce concours a eu lieu dans l'espèce, les droits dont il s'agit, ne fussent-ils pas des servitudes, n'en seraient pas moins éteints, sinon par l'effet de la disposition spéciale contenue dans l'article 705, du moins par l'effet des dispositions générales du droit, dont l'article 705 n'est qu'une application particulière;

« Sur le point de fait :

« Considérant que la propriété dominante, composée en tout de cinq quatorzièmes, appartenait pour un cinquième à chacune des cinq filles Donzel : Louise, Jeanne-Marie, Marie, Antoinette et Catherine;

« En ce qui touche le cinquième attribué à Antoinette et le cinquième attribué à Catherine :

« Considérant que ces deux cinquièmes de la propriété dominante formant deux quatorzièmes de la propriété totale de la mine, sont aujourd'hui en la possession des consorts Perret et Vial, et y sont parvenus sans passer à aucune époque entre les mains des propriétaires de la surface;

« Qu'ainsi, ces deux cinquièmes, ne s'étant jamais trouvés réunis à la propriété superficielle, n'ont pas pu être atteints par la confusion;

« En ce qui concerne le cinquième relâché à Louis Donzel :

« Considérant qu'à la date du 7 mai 1793, ce cinquième de la propriété dominante a été donné à Louis Donzel, lequel était alors propriétaire de la surface asservie; qu'ainsi, pour ce cinquième, il y a eu réunion dans les mêmes mains des deux propriétés, et par conséquent confusion;

« En ce qui touche le cinquième attribué à Jeanne-Marie :

« Considérant que ce cinquième, recueilli d'abord par son fils Jean-Benoît, a été ensuite vendu à Delpech;

« Que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si Delpech l'a ensuite vendu aux quatre enfants de Louis Donzel, ou seulement à Jean Donzel, l'un d'eux, mais que toutes les présomptions de la cause tendent à établir que la vente a été passée aux quatre enfants de Donzel, et que Revol, qui a été mis en possession de l'acte de vente, aux termes d'un récépissé par lui fourni, en ne le représentant pas, confirme ces présomptions;

« Considérant que le cinquième, acheté conjointement par les quatre enfants Donzel et réparti entre eux, a donné pour chacun un vingtième de la propriété dominante;

« Qu'ils ont été, en même temps, propriétaires de la surface asservie, laquelle ils ont recueillie dans la succession de Louis Donzel, leur père, moins un dixième légué à un étranger;

« Qu'il suit de là que chacun d'eux a été, en même temps, possesseur de la propriété dominante pour un vingtième, et de la propriété asservie pour neuf quarantièmes; que, par conséquent, en ce qui touche le cinquième dont il s'agit, provenant de Jeanne-Marie, la confusion s'est accomplie;

« En ce qui touche le cinquième attribué à Marie :

« Considerant que ce cinquième, recueilli d'abord héréditairement par ses deux enfants, a été ensuite vendu par eux à Guétat père, qui, en 1836, l'a donné à Louis-François Guétat fils;

« Considérant que Louis-François Guétat fils possédait, en même temps, pour l'avoir acquise de sa mère Jeanne-Rose Donzel, la moitié de la part de celle-ci dans la propriété superficielle du domaine du Mouillon, part qui n'était que de neuf quarantièmes, l'auteur commun, Louis Donzel, ayant laissé, comme on l'a dit, quatre enfants et un légataire pour un dixième;

« Qu'il suit de là que le cinquième de la propriété dominante a concouru, dans ses mains, avec quatre quarantièmes et demi, soit neuf quatre-vingtièmes de la propriété asservie, et que, par conséquent, par rapport à ce cinquième, la confusion ne s'est opérée que pour neuf quatre-vingtièmes seulement;

« Considérant, en dernier résultat, que de tout ce qui vient d'être dit, il suit que la servitude grevant la surface du domaine du Mouillon se trouve éteinte par confusion, jusqu'à concurrence de deux cinquièmes et neuf quatre-vingtièmes;

« Adoptant, sur le surplus, les motifs des premiers juges,

« La Cour, recevant l'appel, et y faisant droit, infirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné les parties de Madinier à indemniser celles de Roux, dans la proportion seulement de neuf quatorzièmes de l'indemnité totale; émendant, quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne lesdites parties de Madinier à payer, à celles de Roux, ladite indemnité jusqu'à concurrence de onze quatorzièmes et de neuf quatre-vingtièmes; ordonne que ce jugement dont est appel sortira effet dans toutes ses autres dispositions;

« Et attendu que le jugement étant infirmé, l'exécution appartient à la Cour, la Cour, maintenant les experts désignés dans le jugement de première instance, à défaut, par les parties, d'en convenir dans le délai légal, ordonne que lesdits experts, après avoir prêté serment devant le juge de paix du canton de Rive-de-Gier, à ce commis, déposeront leur rapport au greffe de la Cour pour être, par les parties, requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; réserve aux parties de Madinier les droits de garantie qui pourraient leur compéter en cas d'éviction de tout ou partie des choses à elles vendues; les parties de Roux condamnées aux dépens d'appel, vis-à-vis des parties de Ducreux; les parties de Madinier condamnées à tous les autres dépens d'appel; les dépens de l'expertise demeurant réservés, et sera l'amende restituée. »

(Conclusions de M. d'Aiguy, avocat-général. Plaidants : Mes Vincent de Saint-Bonnet, Brun et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 13 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOUT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — CINQUANTE-HUIT ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le premier président : La défense a-t-elle quelques observations à ajouter à celles présentées hier par Me Cubain à l'appui des conclusions subsidiaires qu'il a posées ?

Me Fairé : Nous attendrons la réponse de M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit hier et nous persistons à estimer qu'il y a lieu à rejeter les conclusions.

Me Bellanger : Nous avons à regretter l'absence de Me Cubain qui devait soutenir ses conclusions : M. le procureur-général se bornant à les repousser, nous ne pouvons que nous associer à Me Cubain pour soutenir que l'article 100 est applicable.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Voici le texte des conclusions prises et développées par Me Cubain :

Il plaise à la Cour :

Attendu qu'il résulte des débats que l'attentat contre la commune d'Angers, dans la nuit du 26 au 27 août 1855, a été commis ou tenté, non par des individus agissant isolément, mais bien par une réunion d'hommes ayant le caractère d'une bande dans le sens de l'article 97 du Code pénal;

Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, tout fait d'excuse proposé par l'accusé et reconnu tel par la loi doit faire l'objet d'une question au jury;

Attendu que les faits et circonstances prévus par l'article 100 du Code pénal constituent une excuse légale applicable aux faits, soit tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt de renvoi, soit tels qu'ils résultent des débats;

Poser, relativement à chacun des accusés, les questions ci-après : 1° A-t-il fait partie d'une bande ayant pour but soit de porter dans la commune d'Angers la dévastation, le massacre et le pillage, soit d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ?

2° A-t-il exercé dans cette bande un commandement, emploi ou fonction ?

3° A-t-il été pris hors du lieu de la réunion sans opposer de résistance et sans armes ?

4° S'est-il retiré au premier avertissement de l'autorité civile ou militaire, et même depuis ?

Après un délibéré d'une demi-heure, la Cour rentre à l'audience, et M. le premier président prononce un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche les questions dont la position est demandée par la défense comme résultant des débats;

« Considérant que, par l'arrêt du 22 septembre dernier, les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises en état d'accusation, pour avoir, pendant la nuit du 26 au 27 août 1855, commis un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville d'Angers;

« Considérant que ce fait complexe comprend dans sa signification comme crime toutes les circonstances qui s'y rattachent et qui ont pour objet d'en préparer et réaliser la perpétration, et qu'en le qualifiant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour (chambre des mises en accusation) a pris en considération tous les éléments qui le constituent;

« Considérant que tous les faits révélés par les débats ressortaient de l'instruction appréciée par la Cour, et qu'aucune qualification nouvelle, aucune modification de celle adoptée par l'arrêt de renvoi, n'est résultée des débats;

« Qu'ainsi, en fait, il n'y a dans la cause aucune question à poser comme résultant des débats;

« En ce qui touche la question d'excuse :

« Considérant que si, aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, toute question d'excuse légale doit être posée à peine de nullité, il faut que le fait invoqué par l'accusé constitue l'excuse légale du crime qui lui est imputé;

« Considérant que l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi n'est point celle d'avoir fait partie de bandes armées et séditieuses, mais bien l'accusation d'attentat prévu et puni par l'art. 91 du Code pénal, et ce, dans la nuit du 26 au 27 août 1855;

« Que, dès lors, l'art. 100 du Code pénal n'est point applicable aux accusés;

« Considérant qu'aucun desdits accusés ne saurait davantage réclamer l'application dudit article en le rattachant à l'accusation d'avoir, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente ou cachée, ou des munitions;

« Que ces derniers faits sont prévus par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1834, loi spéciale et dès lors exclusive de l'application de l'art. 100 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il n'y a lieu de poser comme résultant des débats aucune des questions formulées aux conclusions des accusés;

« Dit pareillement que la question d'excuse résultant de l'article 100 du Code pénal ne sera pas non plus posée au jury. »

La suite des plaidoiries est reprise. La parole est donnée à Me Bellanger fils, défenseur d'office des accusés Maurat, Fauveau et Cachet père.

Me Bellanger : Désigné d'office pour défendre trois des accusés, c'est pour moi un devoir impérieux de leur consacrer tous mes efforts, et je sais trop à qui je m'adresse pour ne pas savoir que je rencontrerai attention et bienveillance.

L'affaire grave qui nous rassemble se présente sous deux aspects : d'un côté, il y a les actes incriminés; de l'autre, la part plus ou moins grande de chaque accusé.

Sur le premier point, je ne puis que m'associer aux qualifications données par le ministère public aux actes coupables de la nuit du 27 août; mais ce que je ne puis admettre, c'est de confondre les 58 accusés assis sur ces bancs dans une seule et même culpabilité. Cette confusion est en désaccord, à la fois, avec les faits du procès et avec l'opinion des législateurs.

Pourrait-il être vrai que tous aient eu la même volonté, vraie, ferme, de commettre l'attentat défini par l'acte d'accusation?

L'attentat ne consiste pas dans des faits matériels; l'élément générateur est la volonté de porter atteinte à l'état politique par les moyens définis par la loi, la violence, la dévastation, le pillage. Ce qui est attentat pour les uns ne sera qu'un mouvement insurrectionnel pour les autres; c'est l'opinion de M. Hélie-Faustin examinant la loi du 24 juin 1834. Pour ceux qui avaient le projet de commettre un attentat, pas de miséricorde, que la loi leur soit appliquée; mais pour ceux qui n'ont été que des instruments, pour les égarés, pour les faibles, ne les condamnez pas pour attentat. Sans doute, dans un mouvement insurrectionnel, beaucoup auraient pu se livrer à des excès, commettre des violences graves, apporter à la société des désordres profonds, mais cela ne prouverait pas contr'eux qu'ils ont voulu commettre un attentat, c'est-à dire renverser l'état politique, avec une pensée arrêtée, une volonté mûrie et les moyens les plus répréhensibles. Oui, il y a un attentat incontestable dans cette affaire, mais la question de droit que je plaide en ce moment est d'une grande importance pour faire justice à chacun.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire, au point de vue de la question générale. Maintenant, en appliquant ces considérations à mes clients, je vais examiner les faits qui concernent chacun d'eux.

On reproche à Cachet père un propos. A l'attaque de la maison Sigogne, on lui reproche, au moment où Sigogne était mis en joue, d'avoir dit : « Tuez-le, à votre place j'aurais déjà tiré. » Cachet nie ce propos; mais l'eût-il dit, il y a loin d'un propos à un acte accompli. Combien voit-on, dans les moments de trouble, de ces braillards, de ces conseillers vantards qui n'agissent que de la voix, et qui se garderaient bien d'oser accomplir ce qu'ils conseillent! On lui reproche aussi d'avoir dit de la femme Guignard : « Vous voyez ce bourgeois qui passe dans sa voiture; vous seriez bien étonné si, demain, vous me voyiez aussi en voiture. » Qu'est-ce encore que ce propos, et ne pouvez-vous y voir autre chose qu'une pensée d'envie et de vol? Quel est l'homme de la campagne, le pauvre ouvrier qui, vingt fois dans un jour, ne souhaite un sort plus heureux? Contre Cachet père, voilà tout, et il a quarante-six ans, et il n'a jamais eu maille à partir avec la justice. Pour lui donc, il y a lieu de répondre, d'après son propre aveu, qu'il a pris part à un mouvement insurrectionnel; mais, à toutes les autres questions, il y a lieu de répondre pour la négative, par conséquent à lui accorder les circonstances atténuantes.

Je ne ferai pas la même concession pour mes deux autres clients, Maurat et Fauveau; pour ceux-ci, je ne crains pas de vous demander, de prime abord, leur acquittement.

Le défenseur, après avoir examiné les faits particuliers à Maurat et à Fauveau, les présente tous deux comme ayant été menacés de suivre la bande insurrectionnelle sous peine de la vie. Ils ont été faibles, si l'on veut, ils ont eu peur, mais ils n'ont voulu ni commettre un attentat, ni s'enrégimenter dans un mouvement insurrectionnel.

Me Fairé, défenseur d'office des accusés Plissier, Besson et Bridier : J'aurai peu à ajouter, Messieurs, aux considérations générales si habilement présentées par le confrère qui me cède la parole. Cependant, comme lui, je ne me bornerai pas à demander pour les accusés que je défends le bénéfice des circonstances atténuentes. Les circonstances atténuantes les laisseraient encore sous le coup d'énormes pénalités dont la Cour, et non le jury, aurait l'appréciation.

Je demanderai donc pour mes clients un verdict de non culpabilité, et pour cela je n'ai qu'à rappeler les faits auxquels ils ont pris part.

Je commence par Bridier, Bridier est jeune, il est d'une mauvaise santé, peu laborieux, aimant trop souvent, sans doute, le jeu et le cabaret; Bridier est, avant tout, un enfant de la rue, un musard, un badaud de village, et il serait difficile qu'il se passât quelque chose en plein vent sans qu'il s'y trouvât. S'il aime les scènes ordinaires de la rue, à plus forte raison il aimera les scènes extraordinaires qu'elle peut offrir. Aussi, quand il a entendu les premiers bruits dans la nuit du 26 août, il a couru dans la rue. Où était-il? il était partout, à la caserne, chez Baudoin, chez David; chez Ozanne, aux Fresnais, aux Grands-Carreaux; mais comment y était-il? en curieux, en badaud; il y était et on ne le voyait pas; il ne pousse pas un cri, ne dit pas un mot; il passe tout son temps à suivre la bande armée, et il ne songe pas à s'armer; il suit, il regarde, il est spectateur, il n'est pas acteur. Il a tout vu, il raconte tout, mais il n'a rien fait. Bridier n'en est pas moins accusé d'un grand nombre de crimes...

M. le procureur général : Vous oubliez qu'à Angers il a voulu arracher Urbarin des mains de la gendarmerie.

Le défenseur : Je n'en étais encore qu'aux scènes de Trelazé. Quant au fait rappelé par M. le procureur général, il ne me paraît pas grave. S'il est vrai, je ne puis voir encore, dans cet acte, que celui d'un niais qui ne comprend pas la gravité des faits qui s'accomplissent devant lui; il a voulu ramener un voisin dans son village, et voilà; ce n'est encore chez lui que la suite de ce caractère léger, insouciant, que nous serions bien malheureux de n'avoir pas fait comprendre à MM. les jurés.

Après avoir présenté la défense de ses deux autres clients, les accusés Besson et Plissier, Me Fairé les recommande à la justice indulgente du jury.

Me Affichard, défenseur d'office des accusés Lapierre, Horré, Manceau, Mathurin Bazille, Leroy, Roméo et Charles Gale : Je n'avais pas l'intention, Messieurs les jurés, de revenir sur les considérations générales présentées par les deux confrères qui m'ont précédé, mais comme je défends un assez grand nombre d'accusés et que chacun, dans l'ensemble des faits, occupe une position particulière, il est difficile que je ne revienne pas sur les observations présentées par mon honorable confrère Me Bellanger.

Si on juge de la réunion de ces hommes par ses chefs, il est impossible de n'y pas voir un caractère politique; mais si on met de côté les chefs, si on examine les actes et la position des autres, le caractère politique disparaît, et dans ces hommes ignorants, on ne voit que des hommes égarés, trompés des victimes et non pas des coupables. Ce n'est pas, messieurs, dans mes inspirations que je puise cette distinction si essentielle à établir pour faire bonne justice; je la puise dans les éléments mêmes du débat, et dans la bouche d'un des principaux accusés. Ainsi, qu'a dit l'accusé Pasquier, ici, à cette audience? Il a dit : « Nous leur parlions de la diminution des vivres, parce qu'il ne fallait pas les effrayer. » Vous le voyez, on ne leur parlait pas politique, on s'en gardait bien; on mettait en avant le motif qui pouvait le plus toucher de malheureux ouvriers, chargés de famille, la cherté des subsistances.

Et maintenant, si je descends dans les faits, que verrai-je? Je trouve des hommes qu'on signale comme des bandits, des pillards, des incendiaires, et partout je les vois pleins de sol-

licitude à rassurer ceux qui prenaient l'épouvante. L'un trouve une montre par terre et dit à celui à qui elle appartient : « Prenez garde, votre montre pourrait s'égarer. » Et il la lui remet entre les mains. Un autre fait taire des enfants qui se réveillaient en criant, en disant à leur père : « Faites les taire, on les ferait partir. » Horré dit à Mme David qui pleurait : « Ne pleurez pas, madame, on ne veut pas vous faire de mal. »

Vous le voyez, partout, des paroles rassurantes, de bonnes actions, et pas de violences, pas de vols, pas de pillages. En présence de tels faits, et je n'ai pas cité tous ceux que pourraient me fournir les débats, j'insiste donc tout particulièrement sur la distinction indiquée par Me Bellanger.

Quant aux idées politiques de mes clients, oui, il faut tenir pour certain qu'il faut leur laisser, à cet égard, une part de responsabilité. Mais suffirait-il de penser mal pour être déporté? personne n'oserait le dire. Il faut de l'indulgence pour celui qui pense mal, il faut l'éclairer, il faut raisonner avec lui, mais il ne faut pas le punir. Généralement, parmi mes clients, je ne vois pas de condamnations sérieuses, hors, pour quelques-uns, celles qu'ils ont encourues pour la Marianne. Or, quand je considère qu'ils se présentent avec de bons antécédents, qu'ils sont, pour la plupart, pères de famille, rangés, laborieux, je me vois en face d'hommes qui n'ont jamais failli, et qui, néanmoins, peuvent se trouver frappés d'une détention perpétuelle, si même ils ne sont déportés.

Le défenseur discute ensuite les faits particuliers à chacun de ses clients, qu'il recommande à l'indulgence des jurés, sauf Roméo et Gaté, pour lesquels il réclame un acquittement.

Me Desmarquais, défenseur de Deshayes, Pierre Martineau, Guérin, Eugène Frouin, Maillard, Teneu père, Boilème, Plumelet, Aubry et Teneu fils, se lève.

M. le président : Défenseur, avant de commencer votre plaidoirie, permettez-nous une observation. Ces débats durent depuis longtemps déjà, et, sans vouloir limiter le droit et les besoins de la défense, il serait à désirer que toutes les plaidoiries soient entendues aujourd'hui. Demain, dimanche, nous n'aurons pas d'audience; nous remettrions donc à lundi pour mon résumé à l'ouverture de l'audience, si la défense veut tenir compte de notre désir, des fatigues de la Cour et de MM. les jurés.

Me Desmarquais : Pour ma part, je m'engage à être aussi succinct que le permettra le devoir de ma tâche, mais je prie la Cour de se rappeler que j'ai neuf accusés à défendre.

M. le premier président : Faites pour le mieux ; veuillez plaider.

Me Desmarquais : Messieurs les jurés, les intérêts d'un accusé sont un dépôt précieux confié à la sollicitude et aux lumières de ses juges. C'est un devoir pour l'avocat de supprimer toute parole inutile, mais il faut que la défense soit complète, l'équité le veut, quand l'accusation a usé de toutes ses ressources pour établir la culpabilité. Quand ce droit est refusé à la défense, il n'y a plus de juges, il n'y a que des sacrificateurs; il n'y a plus d'accusés, il n'y a que des victimes. Loin de moi ce souci, quand je parle dans cette enceinte; je serai bref, mais j'userai du droit que vous me donnez de dire tout ce qui peut venir à la décharge de mes clients.

Le premier que j'ai à défendre est accablé de lourdes charges par l'accusation, c'est presque un chef de complot. Cet homme, je parle de Deshayes, qui n'a rien pour le commandement, ni la hardiesse d'un chef de bandits, ni la sagacité d'un chef de parti, cet homme, que vous avez trop rabaissé ou trop élevé, je vais vous le faire connaître. L'accusation l'a brisé, il n'a que des larmes, car il a une femme et trois jeunes enfants dans la misère. Les notes du ministère public sont mauvaises sur lui ; je ne combattrai pas ces notes, mais j'y opposerai un témoignage qui aura son poids. Ce témoignage est celui de sa jeune femme, qui est venue m'implorer et m'a dit : « Qu'on pense de mon mari tout ce qu'on voudra, mais moi je n'ai jamais eu à me plaindre de lui; il est adonné au travail, il aime ses enfants et il en est aimé. » Messieurs, quand la famille apporte ce témoignage fourni au milieu des angoisses, il faut en tenir compte; assez de malheureuses femmes sont victimes de l'oisiveté et de la débauche de leurs maris, pour que l'exception soit encouragée.

Le défenseur discute ensuite les charges de l'accusation spéciales à chacun de ses clients, et les recommande à l'impartialité du jury.

La défense est ensuite présentée d'office par Me Pelerin, pour les accusés Joseph Martineau, Sarrazin et Thébeau père; par Me Gontorbe, pour les accusés Houdebine, Girard, Denis et Girouard; par Me Belin, pour les accusés Ubarin fils, Gui et Laillié.

M. le premier président : Malgré le vif désir de la Cour d'abréger ces débats, il devient impossible d'entendre aujourd'hui la fin des plaidoiries; trois avocats restent à entendre, dont l'un, Me Cubain, a quinze accusés à défendre; nous renvoyons l'audience à lundi.

L'audience est levée à cinq heures et quart.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 10 octobre.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

Ce matin, la population de Copenhague était agitée. Dès le point du jour plus de vingt mille personnes se pressaient sur la place d'Amelienberg où est située l'ancienne résidence des rois de Danemarck. C'est que ce palais est actuellement le siége de la haute Cour du royaume qui, aujourd'hui même, devait juger les membres du précédent ministère, mis en accusation par la diète générale en sa session de 1854.

A 9 heures, la grande porte du palais a été ouverte, mais sous la voûte de cette porte et dans la cour stationnaient une force militaire imposante, et de nombreux agents de police, qui ne laissèrent pénétrer dans le palais qu'environ deux cents personnes, nombre encore trop grand pour pouvoir tenir à l'aise dans l'étroite enceinte réservée au public proprement dit. Toutes les autres places des galeries et des tribunes de la salle d'audience étaient déjà depuis huit heures du matin occupées par une assemblée d'élite, dans laquelle on remarquait des dames en toilettes étincelantes.

La salle d'audience avait servi autrefois aux dîners dits de gala, c'est-à-dire aux repas de la famille royale, pendant lesquels le public était admis à circuler autour des tables où étaient assis les augustes convives. L'année dernière, cette même salle était affectée aux séances du conseil du royaume; en voyant la profusion d'ornements, de glaces, de draperies dont cette salle est surchargée, on se croirait transporté dans un local destiné à des bals ou à d'autres réjouissances, plutôt que dans la salle d'une Cour de justice où allaient être jugés des hommes accusés du plus grave des crimes, celui de haute trahison.

A dix heures précises, les huissiers annoncent la Cour. Les deux battants de la grande porte du fond s'ouvrent, et les seize membres de la Cour, ayant en tête leur président, et précédés de deux massiers, entrent dans la salle et montent à une estrade très élevée, où ils prennent place sur d'antiques fauteuils démesurément grands, devant lesquels se trouve un long bureau. Aux deux extrémités de ce bureau s'asseyent le greffier en chef et l'accusateur public, M. Brock, avocat près la Cour royale de Copenhague.

Huit d'entre les juges qui appartiennent à la Cour suprême sont revêtus du costume de cette Cour, consistant en un habit rouge à la française richement brodé d'or, et une robe en satin cramoisi ouvert par devant et à manches retroussées jusqu'aux coudes. Les huit autres juges, élus parmi les membres de la Diète, sont en fracs noirs, de même que le greffier et l'accusateur public. Ce contraste extrême des couleurs et des formes des costumes et tout l'aspect de la salle sont bien loin d'offrir l'imposante sévérité des Tribunaux de France et d'Angleterre.

Par ordre de M. le président, un huissier appelle les sept accusés dont voici les noms et les anciennes fonctions : 1° M. Oersted, président du conseil des ministres; 2° M. de Tillisch, ministre de l'intérieur ; 3° M. le lieutenant-général de Hansen, ministre de la guerre ; 4° M. Bluhme, ministre des affaires étrangères; 5° M. le contre-amiral Steën-Bille, ministre de la marine ; 6° M. le comte de Sponneck, ministre des finances, et 7° M. de Scheele, ministre de la justice, c'est-à-dire tous les membres de l'ancien cabinet, à l'exception d'un seul, celui qui était chargé du département du duché de Schleswig.

Les sept prévenus n'ont pas comparu; ils se sont fait représenter par leurs défenseurs, MM. Liebe et Salicath, avocats près la Cour royale de Copenhague. Cette non comparution n'a rien d'extraordinaire en Danemark, où, en général, les accusés sont jugés en leur absence, parce que la procédure se fait par écrit devant tous les Tribunaux ordinaires, si ce n'est à la Cour suprême, qui est en quelque sorte une Cour de cassation et devant laquelle les prévenus ne sont même pas admis à se présenter en personne.

Le greffier, sur l'invitation de M. le président, donne lecture des citations signifiées aux accusés.

Ensuite M. l'accusateur public dépose sur le bureau de la Cour l'acte d'accusation avec les pièces à l'appui, qui sont au nombre de cent quarante-neuf. Ces documents forment un assez gros volume petit in-folio et relié en parchemin.

M. l'accusateur fait un résumé très succinct de l'acte d'accusation : Les accusés, dit-il en terminant, ont disposé, en mars 1854, d'une somme de deniers publics sans en demander l'autorisation à la Diète, quoiqu'elle fût alors en session et se réunît tous les jours; ils ont ainsi, de propos délibéré, violé à la fois la Charte constitutionnelle et la plus importante des prérogatives de la représentation nationale, c'est-à-dire le droit dont cette assemblée est investie, d'accorder ou de refuser au pouvoir exécutif les moyens de réaliser ses plans et projets. C'est pour cet attentat, qui, selon nous, constitue le crime de haute trahison, que nous avons été chargé par la Diète de poursuivre les accusés devant la Haute-Cour de justice, et nous requérons qu'ils soient condamnés aux peines de droit et à payer à l'Etat l'indemnité que la Cour arbitrerait.

M. le président : Les parties ont-elles des observations à présenter relativement à la composition et à la juridiction de la Cour?

M. l'accusateur : Nous reconnaissons la Cour pour compétente et légalement constituée.

M. Salicath : Les trois prévenus qui m'ont fait l'honneur de me confier leur défense, MM. Oersted, de Hansen et Steen-Bille, contestent la compétence de la Cour. On les accuse d'avoir ordonné illégalement des dépenses ; c'est une question qui devrait être jugée par une Cour des comptes, et non par un Tribunal poliuque ; mais cette exception déclinatoire, je la développerai plus tard. Pour le moment, je me borne à déclarer que mes clients récusent l'un des membres de la Cour, M. Lehmann. M. Lehmann a été rapporteur du comité que la Diète avait nommé pour examiner le budget de l'année dernière, et c'est lui qui le premier a proposé à la Diète de mettre le précédent cabinet en accusation. Il a constamment soutenu cette proposition d'une manière telle que, sans blesser en rien ni l'honneur ni la probité de cet honorable député, il serait permis de douter que ses opinions politiques lui laissent l'esprit assez libre pour juger les prévenus avec toute l'impartialité nécessaire.

M. Liebe, défenseur des quatre autres prévenus, se joint à son confrère pour demander la récusation de M. Lehmann.

M. l'accusateur répond aux défenseurs, et déclare que les motifs allégués par eux, pour obtenir la récusation de M. Lehmann, sont frivoles et futiles.

M. le président : M. l'accusateur, pour qualifier les motifs de récusation allégués par la défense, s'est servi de deux mots empruntés à une langue étrangère. Ce sont des termes trop forts ; néanmoins ils paraissent être bien appliqués. La Cour va s'occuper immédiatement de l'incident qui vient d'être soulevé.

La séance est suspendue.

Il est midi et demi. Les huissiers font évacuer la salle.

A quatre heures trois quarts, l'audience est reprise.

M. le président : La Cour, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la récusation de M. Lehmann. La Cour a demandé à M. Lehmann s'il jugeait à propos de renoncer spontanément à son mandat de juge, et il a répondu négativement.

M. Liebe : Mon collègue et moi prions la Cour de remettre l'affaire à un mois, pour que nous ayons le temps de préparer la défense des prévenus.

M. le président, après avoir consulté les autres membres de la Cour : L'affaire est renvoyée au samedi 10 novembre, à dix heures du matin.

TRIBUNAL DE MANSION-HOUSE (Londres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. P. Laurie.

Audience du 9 octobre.

LES BOUCHERS JUIFS ET LA LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX.

On sait avec quelle inflexible rigueur les Anglais se renferment dans le texte de leurs lois qu'ils appliquent « à la lettre. » Les curieux débats que nous allons rapporter montrent que s'ils ne sortent jamais du texte, ils font aussi rentrer sous son application tout ce qu'il peut « littéralement atteindre. Ainsi, il est question aujourd'hui d'appliquer la loi sur la protection des animaux aux bouchers juifs qui tuent leurs bœufs suivant le rite de leur religion, parce que le procédé qu'ils emploient est moins expéditif que le procédé ordinaire et comporte pour les animaux qu'on y soumet des souffrances qu'on pourrait, à ce qu'il paraît, leur épargner. C'est montrer, on le voit, une grande sollicitude pour adoucir les derniers moments de ces pauvres victimes ; mais ce n'est pas là le côté sérieux de ce procès. Ce qu'il a de grave, c'est la question de liberté de conscience qui s'y trouve engagée, car il va falloir décider entre le procédé juif en matière d'abattage des animaux, procédé qui fait partie du rite hébraïque, et la loi qui protége les animaux, à quelque religion... qu'appartiennent ceux qui les abattent.

La première audience n'a guère été qu'une escarmouche. M. Forster, secrétaire de la société royale « pour la répression des cruautés exercées contre les animaux, » se présente devant M. P. Laurie, pour demander un sursis aux débats de cette grave affaire. Il est accompagné du clerc de M. Sampson, solicitor de M. Israël, boucher juif, assigné devant le lord-maire, « pour avoir d'une ma« nière contraire à la loi et cruellement maltraité et tor« turé un bœuf, en attachant contre terre la tête de l'ani« mal à l'aide d'un anneau passé dans ses naseaux et fixé « à une boucle, et pour lui avoir tranché le cou d'une ma« nière abusive (improperly). »

M. Laurie : Le motif de l'assignation a excité au plus haut point la curiosité et a déjà donné lieu à de vives controverses parmi les chrétiens et parmi les juifs. Je désire savoir au juste quelles sont les articulations de cette assignation.

M. Forster : Elles reposent sur les cruautés inutiles exercées en privant de la vie les animaux destinés à l'alimentation des juifs. Nous prétendons que, tandis que les bœufs tués par la méthode ordinaire perdent le sentiment de la douleur dans un espace de temps qui varie de deux à trois minutes, leur agonie est, d'après le mode israélite, prolongée de dix à douze minutes.

M. Laurie: D'où peut provenir cette différence ?

Au moment où M. Forster va donner l'explication qui lui est demandée, le clerc de M. Sampson dit qu'il espère que son contradicteur s'abstiendra de tout détail à l'appui de la prévention en l'absence du défenseur du boucher juif qui est poursuivi. Celui-ci nie formellement qu'il y ait des cruautés inutiles dans la manière dont il procède, et les explications que pourrait donner M. Forster, en l'absence de M. Israël, seraient de nature à nuire à sa défense. On pourrait, quant à présent, appeler ces explications « une cruauté inutile. » (Rires dans l'auditoire.)

M. Laurie : Mais pas du tout : les explications de M. Forster sur la question que je lui ai faite pourraient peut-être être utiles à votre cause. En lui laissant définir en quoi consistent, selon lui, ce qu'il appelle « des cruautés inutiles, » vous saurez au juste sur quels faits porte la prévention, et peut-être pourrez-vous y répondre de suite d'une manière péremptoire. Dans tous les cas, vous aurez toujours le temps de préparer votre système de défense.

M. Forster : Je me bornerai à répondre par quelques faits à la question qui m'a été posée. Il y a, par la méthode générale, deux manières de tuer un bœuf : l'une, en frappant l'animal avec une masse de fer ou une hache, ce qui lui enfonce le crâne, et en introduisant par le trou ainsi fait un instrument qui brise la moelle épinière ; l'autre, en brisant à l'aide d'un instrument tranchant la moelle épinière à la base même du crâne. Dans l'un et l'autre cas, l'animal tombe instantanément, et, de suite après sa chute, il n'est pas douteux que tout sentiment de la douleur est éteint, le coup ayant été porté sur un des organes les plus essentiels à la vie. L'opération dure rarement plus de trois minutes.

Suivant le mode juif, au contraire, l'animal ne paraît pas être sitôt privé de la sensibilité. On lui attache les jambes avec des cordes et il est renversé sur le flanc. On lui passe un anneau de fer dans la bouche ; dans cet anneau est une barre de fer qui lui fait tendre le cou et qui fait adhérer sa tête au sol. Le préposé du rite (religious officer) est alors appelé (et je fais remarquer qu'ils ne sont que trois de cette qualité pour le service des boucheries juives de Whitechapel), et, lorsqu'il est arrivé, avec un long et large couteau il commence par enlever le poil sur une partie du cou de l'animal, puis il tranche d'un seul coup les deux veines jugulaires et les autres petites veines de cette partie.

M. Laurie : Ils veulent faire épancher le sang de l'animal jusqu'à la dernière goutte. Nous connaissons tous par nos lectures et par nos relations l'horreur des juifs pour toute trace de sang. Je me rappelle fort bien les débats qui ont eu lieu à ce sujet, il y a quelques années, devant la Cour des aldermen. Vous avez, je le suppose, l'intention d'établir par le témoignage des gens du métier, que le système suivi par les bouchers juifs est non-seulement plus répréhensible que celui de nos bouchers à cause de la cruauté (inhumanity) qu'il comporte, mais encore qu'il ne donne pas une effusion du sang plus complète.

M. Forster : J'ai l'intention de prouver, à l'aide des autorités médicales les plus imposantes, que la brusque section des vaisseaux sanguins, ainsi que la pratiquent les bouchers juifs, produit l'affaissement et la contraction de ces vaisseaux, et, qu'après le premier jet du sang, l'animal meurt très lentement, parce que le sang se coagule dans les vaisseaux. D'ailleurs, il n'est pas permis à celui qui a porté le coup, alors même qu'il l'aurait porté avec maladresse, d'en donner un second. Si un second coup était porté, le cadavre de l'animal serait de suite déclaré impropre à l'alimentation des juifs. J'établirai aussi que les souffrances des animaux abattus sont telles qu'elles excitent la pitié des bouchers juifs eux-mêmes, puisqu'il est d'usage, parmi eux, quand celui qui a porté le coup a tourné le dos, d'enlever une partie des veines, afin que la vie s'éteigne plus vite. Toutefois, la mort n'arrive qu'au bout de 10 ou 12 minutes. Je ne puis croire que, dans le siècle éclairé où nous vivons, la communauté juive ait l'intention d'essayer de justifier des actes dont l'effet est de prolonger les souffrances des animaux destinés à leur alimentation. C'est dans ce but que nous avons intenté cette poursuite.

M. Laurie : Quant au but que se proposent les juifs de purifier l'animal abattu de tout son sang, je n'ai pas d'opinion à émettre; mais je ne puis croire qu'il y ait dans le mode qu'ils suivent aucun système arrêté de cruauté.

Le clerc de M. Sampson déclare qu'il sera répondu à toutes les objections qui viennent d'être faites, et il espère qu'elles ne préjudicieront en aucune façon à la défense de M. Israël.

M. Forster dit que ses observations n'ont rien de malveillant pour le prévenu, et qu'il est convaincu que la question sera débattue avec liberté et impartialité.

Le débat est ajourné au mardi 16, jour où présidera le lord-maire, assisté de MM. W. Carden et P. Laurie.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Les débats de l'affaire concernant la bande de voleurs qui a comparu samedi devant le jury se sont terminés aujourd'hui sans avoir présenté aucun intérêt. Les accusés étaient au nombre de dix : Boucher et Porte, les deux premiers, ont commis onze vols qualifiés dans l'espace de vingt-et-un jours. Ils allaient à l'aventure, entraient dans les maisons, montaient aux étages supérieurs et crochetaient les chambres des commis et des domestiques.

Ils ont fait des aveux complets et sincères. Dans leurs révélations se sont trouvés compris les huit autres accusés, qui ont fait le guet ou qui ont profité des vols.

Ce sont les nommés Houdin, Evrard, Thomas, Barrez, Mougehot, Mauraisin, Coquard et la fille Bourciol.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et combattue par Mes Roger, Morise, Maublanc, de Richecourt, Goletty, Derode et Pagès.

Mauraisin et Coquard ont été acquittés.

Barrez, Mougenot et la fille Bourciol, déclarés coupables sans circonstances atténuantes, ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés.

Les autres accusés ayant obtenu des circonstances atténuantes, ont été condamnés : Boucher et Porte à sept années de réclusion ; Houdin, Evrard et Thomas à cinq années d'emprisonnement.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1re division militaire, rendu conformément à la loi de brumaire an V, M. Doens, colonel du 56e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Bechon de Caussade, colonel du 76e régiment de ligne, qui vient de quitter la garnison de Paris.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le commandant de Cléric, chef de bataillon au 77e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant de Lacoux, chef de bataillon au 56e régiment de la même arme. — M. Labaume, capitaine au 12e bataillon de chasseurs à pied, a été également nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Turnier, capitaine au 2e régiment d'infanterie de ligne.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, en date du 12 octobre, M. Combelle, lieutenant au 41e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Foléas, lieutenant au 76e régiment de ligne.

— La garde amène devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Louic, un homme marchant avec des béquilles et portant l'uniforme du 11e régiment de chasseurs à cheval. C'est le nommé Louis Tupet, qui, déjà, a été condamné trois fois par la justice militaire et toujours pour le même délit : celui de dissipation, ou lacération d'effets à lui confiés pour le service.

Cet homme, d'un caractère violent et indiscipliné, s'était attiré dans son régiment de nombreuses punitions disciplinaires ; il demanda à changer de corps, et ne l'obtint pas. Cette faveur n'est généralement accordée qu'aux militaires qui ont une bonne conduite et peuvent justifier d'une cause raisonnable. Tupet, ne se trouvant pas dans ce cas, dut rester au 11e chasseurs. Il s'imagina alors d'user d'un expédient fort peu honorable ; sachant qu'un militaire condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est envoyé dans les bataillons disciplinaires d'Afrique, il vendit une partie de ses effets de petit équipement. Amené devant les juges, il avoua le délit et en expliqua les motifs ; le Tribunal militaire prononça contre lui une peine beaucoup plus forte que celle qu'il désirait. A peine était-il arrivé au pénitencier militaire qu'il s'en prit de nouveau à ses effets d'habillement. Procès-verbal fut dressé de leur lacération, et Tupet, ramené de nouveau dans la maison de justice de la 1re division, fut pour la seconde fois jugé et condamné à une peine plus sévère. Son irritation devint plus grande, et pour la troisième fois les juges eurent à user de toute la sévérité légale contre cet homme dont l'obstination semblait porter un défi à la justice.

Tupet, en dernier lieu, subissait au fort de Vanves la peine d'emprisonnement portée par ces trois condamnations successives. Un jour qu'il avait commis une faute grave contre les réglements du pénitencier, il fut puni de quelques jours de cellule ténébreuse. Livré à lui-même, Tupet lacéra sa couverture et brisa divers ustensiles; mais le malheureux frappa de son pied, avec tant de force et de colère, un baquet cerclé en fer, qu'il se blessa grièvement. Transporté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, les chirurgiens-majors attachés à cet établissement usèrent de toutes les ressources de leur art et ne purent parvenir à guérir Tupet de ses blessures ; ils furent obligés de faire l'amputation de tous les doigts du pied droit. Comme le prévenu ne pouvait comparaître devant la justice pour ce quatrième et dernier délit, l'instruction fut ajournée jusqu'à sa guérison.

Postérieurement à l'amputation, le général de brigade commandant la place de Paris ayant fait une inspection générale des hôpitaux, proposa Tupet pour la réforme, et Tupet fut réformé, mais il est pour toujours atteint d'une infirmité des plus graves. Dès que la justice eut connaissance de la possibilité dans laquelle se trouvait le prévenu de marcher avec des béquilles pour venir à l'hôtel des Conseils de guerre, il a été procédé à son jugement.

M. le président : Voici la quatrième fois que la même faute vous conduit sur le banc des prévenus; vous êtes tout-à-fait incorrigible. Voyez le triste état dans lequel vous ont mis votre déplorable entêtement et la violence de votre caractère ! Que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Tupet (pleurant) : Rien, colonel... si ce n'est la prière que je vous fais d'avoir pitié de moi et de croire à mon repentir. Je suis assez puni de mes fautes ; je me recommande à votre bonté et à votre indulgence.

Les témoins sont entendus pour constater les circonstances du délit.

M. le capitaine Rougon, commissaire impérial : C'est un spectacle, Messieurs, bien triste et bien affligeant que nous avons sous les yeux ; cet homme a engagé une lutte avec la justice, et aujourd'hui un sentiment d'humanité vient plaider la cause de Tupet, de ce malheureux qui, pour le reste de ses jours, portera des traces douloureuses de son obstination. Voyez le triste état dans lequel il se trouve ; il n'est plus propre au service militaire, il a encore un long emprisonnement à subir pour les condamnations précédentes. Dans ces circonstances, cédant à la voix si charitable de l'humanité, nous nous sentons entraîné par l'indulgence, et nous déclarons nous en rapporter à la sagesse du Conseil.

Le défenseur de Tupet présente des considérations qui s'adressent au cœur des magistrats.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, rend un jugement qui décharge Tupet de la prévention portée contre lui ; il ordonne sa mise en liberté s'il n'est retenu pour d'autres causes.

— Un crime atroce a été commis, dans la soirée d'avant-hier, rue du Faubourg-Poissonnière. Il y a huit jours, les époux P..., âgés, le mari, ouvrier menuisier, de vingt-cinq ans, et la femme de vingt-deux à vingt-trois ans, venaient prendre possession d'un logement au premier étage au fond de la cour de la maison portant le n° 197 de ce faubourg, près de la barrière du même nom. Ils demeuraient précédemment hors barrière et personne ne les connaissait dans la maison qu'ils avaient choisie pour leur nouveau domicile. Deux ou trois jours après leur emménagement, jeudi dernier, dans la soirée, leurs voisins furent troublés par une scène de violence qui se passait à l'intérieur, et l'un d'eux crut entendre ces sinistres paroles proférées par le mari : « Je finirai par te couper le cou avec un rasoir. » Cette menace vraie ou imaginaire impressionna tellement le locataire qu'il prit immédiatement la résolution de faire tout ce qui dépendrait de lui pour empêcher sa réalisation.

On ne tarda pas à apprendre que depuis longtemps la mésintelligence s'était introduite dans le nouveau ménage, qui ne comptait cependant que trois années de mariage. C'était pour la jeune femme un mariage d'inclination accompli contre la volonté de ses parents, qui lui avaient représenté inutilement que l'homme qu'elle choisissait la rendrait malheureuse. Il paraît, en effet, qu'avant l'expiration du premier mois, elle avait déjà été victime de ses violences, qui se sont fréquemment renouvelées depuis.

Avant-hier samedi, la jeune femme alla passer la soirée chez ses parents, qui s'étaient chargés de son enfant il y a dix-huit mois, et leur raconta la scène qui s'était passée le jeudi ; ceux-ci l'engagèrent à patienter et surtout à ne rien dire, à ne rien faire qui pût irriter son mari; et vers onze heures, ils la reconduisirent à son nouveau logement, où ils trouvèrent le mari couché. Ils se retirèrent aussitôt, en engageant les deux époux à vivre à l'avenir en bonne union; et la jeune femme, après avoir

fermé la porte, se mit en devoir de changer de toilette. A peine avait-elle commencé, que P..., sautant à bas du lit, s'approcha d'un balai, en retira un couteau de boucher qu'il y avait caché dans la journée, puis, s'élançant sur sa femme qui était baissée en ce moment, il s'écria : « C'est aujourd'hui qu'il faut que je règle ton compte ! » Et, au même instant, il lui porta un coup de son arme dans la cuisse gauche; la victime, se dressant, fit entendre les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » et reçut, dans l'aine, un second coup de couteau qui pénétra profondément dans les chairs et fit jaillir le sang en abondance; la dame P..., se dégageant alors des mains du meurtrier, chercha à gagner la porte en proférant les mêmes cris; mais son mari, lui barrant le passage, leva de nouveau le couteau sur elle, cette fois dans la direction de la poitrine, et au moment où il la frappait, la porte était enfoncée et, lui détournant le bras, faisait glisser l'arme, engagée sous le sein gauche, sur la côte, en ne marquant son passage que par une déchirure des chairs et sans avoir attaqué, dans cette partie, aucun des organes essentiels à la vie. La porte avait été enfoncée par le locataire dont nous avons parlé plus haut qui était accouru en toute hâte et qui a désarmé le meurtrier; d'autres voisins n'ont pas tardé à arriver ensuite et se sont assurés de la personne de P..., qu'ils ont conduit immédiatement au poste de la barrière Poissonnière.

Le commissaire de police de la section s'est rendu immédiatement sur les lieux et a fait transporter la victime à l'hôpital de Lariboissière, où les soins les plus empressés lui ont été administrés. La situation de la dame P... est très grave, la blessure qu'elle a reçue dans l'aine inspire surtout de sérieuses inquiétudes, néanmoins on ne perd pas tout espoir de pouvoir la conserver à la vie.

P..., arrêté en flagrant délit, ne pouvait nier être l'auteur des blessures faites à sa femme. Aussi a-t-il avoué sans hésiter, en ajoutant, dit-on, que son seul regret était de ne pas l'avoir achevée. Il paraît qu'il s'était procuré le couteau qui a servi à la perpétration du crime, dans la journée, chez les parents de sa femme et à leur insu, et qu'il l'avait ensuite apporté chez lui, où il l'avait caché dans un balai. Après avoir été interrogé par le commissaire de police, l'inculpé a été conduit au dépôt, pour être mis à la disposition de la justice.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures du soir, le sergent de ville Neubane, du 3e arrondissement, traversait le passage des Petites-Ecuries, lorsqu'il crut remarquer dans l'obscurité une forme humaine étendue sur le sol à quelques pas de distance. S'étant approché aussitôt, l'agent de la force publique reconnut que c'était un homme privé de sentiment, affaissé sur lui-même, ayant les vêtements, devant la poitrine, couverts par le sang qui s'était échappé d'une profonde blessure qu'il portait à cette partie du corps. Cet homme fut transporté sur le champ à l'hôpital Lariboissière, où les soins qui lui furent prodigués parvinrent à ranimer peu à peu ses sens et lui permirent de faire connaître les circonstances de sa blessure au commissaire de police de la section qui avait commencé immédiatement une enquête à ce sujet.

Le blessé, nommé V...., employé dans une compagnie d'assurances, déclara qu'après avoir passé la soirée dans un café avec un jeune homme de seize ans, nommé T..., qu'il connaissait depuis quelque temps, il était monté, sur la demande de ce dernier, dans sa chambre, cour des Petites-Ecuries, pour lui donner quelques conseils sur le placement de ses meubles. Une conversation des plus calmes s'était engagée entre eux à ce sujet quand tout à coup, et sans que rien pût faire prévoir son intention, T...., s'armant d'un poignard, en porta un coup violent au sieur V... en pleine poitrine. Effrayée par cet attentat et craignant de nouveaux coups, la victime conserva néanmoins assez de force et de présence d'esprit pour ouvrir rapidement la porte et se sauver; mais arrivé dans le passage, épuisé par le sang qui s'échappait en abondance de sa blessure, le sieur V..... s'est affaissé sur lui-même et a perdu connaissance. C'est dans cet état qu'il a été trouvé quelques instants plus tard par le sergent de ville qui s'est empressé de lui faire donner des soins. Du reste, le sieur V... ne connaissait à T... aucun motif de haine contre lui, jamais ils n'avaient eu de discussions ensemble, et il en était réduit à penser que dans cette circonstance le meurtrier n'avait eu d'autre but que de satisfaire un instinct de férocité.

Le commissaire de police fit faire des recherches immédiatement contre T...., qui avait quitté son logement, et hier matin, on est parvenu à le découvrir et à l'arrêter dans la maison même où demeurait le sieur V..., rue Bellefond; interrogé par le magistrat, il a nié être l'auteur du crime. Mais, en présence de la déclaration de la victime, son arrestation a été maintenue, et il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— M. P... tenait à Batignolles, rue de la Paix, 16, une maison garnie, occupée par un certain nombre de locataires parmi lesquels se trouvait un jeune homme de vingt-trois ans, qui s'enivrait de temps à autre et qui avait été précédemment invité paternellement à la tempérance par le chef de l'établissement. Malheureusement les conseils ne purent vaincre son penchant, et la nuit dernière, vers minuit, il rentrait encore en état d'ivresse dans sa chambre et faisait un tapage qui devait nécessairement troubler le repos de tous les autres locataires. M. P... dut se rendre près de lui et l'inviter au silence; une légère discussion s'engagea à ce sujet entre eux, et bientôt le jeune homme, s'armant d'un pistolet chargé et amorcé, le dirigea sur le propriétaire et fit jouer la détente. Le coup partit, M. P... reçut toute la charge à bout portant et tomba sur le carreau où il resta étendu sans mouvement et baigné dans le sang qui s'échappait en abondance de sa blessure. Les autres locataires, accourus au bruit de la détonation, s'empressèrent de relever la victime et de lui prodiguer des soins; mais tout fut inutile, la blessure était telle que la mort avait été instantanée. Le meurtrier a été arrêté sur-le-champ et conduit au poste de la barrière de Clichy, pour être mis à la disposition du commissaire de police de la commune, qui a commencé immédiatement l'information.

M. Biétry nous prie de reproduire une note, que nous insérons sur notre troisième page.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 25.—	Hausse » 80 c.
	Fin courant, —	65 30.—	Hausse » 70 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 —.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant, —	90 90.—	Hausse » 65 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	65 10	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	66 20	de 25 millions...	1015 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	1070 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	91 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	91 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	— —	Palais de l'Industrie.	80 —
Crédit foncier.....	520 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1207 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	— —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	85 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Omnibus (n. act.)..	950 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon....	194 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	65 05	65 30	65 —	65 30
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	90 85	90 90	90 75	90 90
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1120 —	Montluçon à Moulins.	572 50
Nord.....	880 —	Bordeaux à la Teste.	630 —
Est.....	915 —	St-Rambert à Grenob.	— —
Paris à Lyon.....	1140 —	Ardennes.....	520 —
Lyon à la Méditerr..	1232 50	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève.....	660 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	785 —	Autrichiens.....	747 50
Midi.....	680 —	Sarde, Victor-Emm.	497 50
Grand-Central.....	607 50	Central-Suisse.....	— —

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son *nom*, son *adresse* et son *industrie*, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. *Composition, impression, timbre, expédition*, c'est être très-modéré que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe?

Eh bien, moyennant 192 fr. par an, *payables 16 fr. par mois*, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. *Toutes les semaines et chaque journal toujours le même jour*, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une *insertion permanente*.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui mardi, 4e représentation de Cenerentola, opéra buffa en deux actes, musique de Rossini. — Incessamment la Somnambula, de Bellini, pour les débuts de Mlle Boccabadati et M. Mongini.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès du drame intitulé : les Grands Siècles prend des proportions colossales. Cet ouvrage, monté avec une brillante mise en scène, commence tous les soirs à sept heures.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui mardi, grande représentation équestre, avec la Géante et les Aztecs.

— CASINO DE PARIS (ancien hôtel d'Osmond). — Aujourd'hui mardi, soirée parisienne. Le succès de ces réunions est assuré; les Aztecs, ces êtres aux visages de perroquets, aux allures d'oiseaux, aux gambades d'écureuil, ainsi que les Earthmen, hommes terriers, excitent chaque soir une curiosité bien méritée. Les salons sont ouverts à sept heures et demie; entrée : 2 fr.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

SPECTACLES DU 16 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Fausses Confidences, la Ligne droite.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Maître Favilla.
THÉATRE-ITALIEN. — Cenerentola.
THRATRE-LYRIQUE. — Marie, Une Nuit à Séville.
VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, le Lion empaillé.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL — Le Gendre de M. Pommier, Mme Larifla.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles.
COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or, Fantasmagorie.
FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Aide-toi, la Grotte.
DÉLASSEMENS. — Les Trois papas, le Rêve du diable, Paquette.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Colin-Maillard.
FOLIES-NOUVELLES. — Joujou, Jolis Chasseurs, les Vendanges.
BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Pierrot.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentat. les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

On lit dans le journal *le Consommateur* du 12 octobre dernier :

« Pour répondre à une annonce insérée dans plusieurs journaux et qui a fait connaître qu'un tiers étranger s'est rendu acquéreur du fonds de commerce et du droit au bail de l'ancienne maison Biétry père, fils et Ce, M. Biétry nous prie de reproduire l'opposition suivante qu'il a faite contre l'exécution de ladite vente :

« L'année 1855, le 1er août, à la requête de M. Biétry, manufacturier, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 41,

« J'ai, François Picot, huissier, soussigné, signifié et déclaré : 1° à M. Bourbon, demeurant à Paris, rue Richer, 39, comme se prétendant liquidateur de l'ancienne société Biétry père, fils et Ce; 2° à Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9;

« Que le requérant proteste de la manière la plus formelle contre la vente dont il va être parlé, et s'oppose à ce qu'il soit procédé à la vente indiquée pour le 3 de ce mois en l'étude de Me Massion, du fonds de commerce de marchand de châles et tissus de cachemire, autrefois exploité par la société Biétry père, fils et Ce.

« Et ce attendu :

« 1° Qu'il y a fausse interprétation de la première sentence qui a été modifiée et annulée dans certaines parties par la seconde, en raison de ce que cette dernière dit que l'on vendra dans la première huitaine de mai, non seulement les marchandises, mais encore les ustensiles servant à l'exploitation de l'établissement de la société; que, conséquemment, il n'y a pas de fonds de commerce, que du reste il ne pouvait en être autrement, puisque le bail est au nom de M. Biétry seulement, qu'il a été fait avant la formation de la société et qu'il a plus de durée que la société, et qu'il n'a jamais été cédé en quoi que ce soit à la société;

« 2° Que le requérant s'est pourvu en cassation contre l'ordonnance de référé du 10 mai dernier, lequel pourvoi a été déposé au greffe de la Cour de cassation, et enregistré sous le n° 20,823.

« Déclarant aux susnommés que, faute par eux d'avoir égard à la présente défense, ils seront passibles de toutes pertes, dépens et dommages et intérêts.

« Dont acte sous toutes réserves généralement quelconques, notamment de celles antérieurement faites et de tous dommages et intérêts, pour avoir laissé ouvert le magasin de la rue Richelieu, fait des étalages de marchandises et pour tous autres motifs. »

« Ainsi, au mépris de la sentence, le 3 août, non seulement M. Bourbon n'avait pas encore réalisé, mais il ne s'occupait pas de la vente des marchandises et ustensiles de toute nature appartenant à la société Biétry père, fils et Ce, vente qui lui avait été prescrite par la sentence du 30 décembre qui l'a nommé seul liquidateur, et qui était formelle à cet égard, les arbitres s'étant exprimés ainsi : « En vertu de la présente sentence, et sans qu'il en soit besoin d'autre, il sera procédé à la vente des marchandises, etc., dans la première huitaine de mai. »

« Au lieu de se conformer à cette décision, qui était son seul droit, M. Bourbon a continué, le délai de la liquidation expiré, à faire des étalages dans les magasins, et il a annoncé la vente du droit au bail qui est la propriété exclusive de M. Biétry; dans quelle sentence M. Bourbon a-t-il pris ce droit?

« Tout ceci n'a-t-il pas été fait dans le but de nuire à M. Biétry, y a-t-il un homme de sens droit qui puisse le contester?

« La vente des marchandises et ustensiles de toute nature tels que armoires, comptoirs, bureaux, porte-châles, canapés, fauteuils, chaises, pincettes, pelles à feu, caisse, écussons, tableaux d'enseigne; enfin, tout ce qui appartenait à la société Biétry père, fils et Ce a été vendu par le ministère d'un commissaire-priseur les 16, 17 et 18 août dernier. En faisant abstraction des individualités, M. Biétry demande où est le fonds de commerce, puisque sa maison marchait plus de six mois avant qu'il ne s'adjoignît un associé et ajoutât le mot Compagnie à sa raison commerciale, et qu'il n'a été nullement question du bail ni du fonds de commerce dans ledit acte de société, passé seulement à cette époque.

« Ainsi, pour conclusion :

« Le nom de Biétry, le bail, le fonds de commerce, tout cela existait avant la formation de la société, on ne l'a vendu ni cédé à personne, de quel droit, ajoute M. Biétry, a-t-on pu le vendre malgré son opposition?

« Nous posons la question avec l'honorable négociant, elle est trop simple et trop précise pour n'être point comprise par tout lecteur de bonne foi.

« A. L. LÉVÊQUE. »

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.
A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. Mon de confiance. Commission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Ts articles.

A la Crêche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix

A la Fileuse normande, 15, Petits-Carreaux. Spécialité de toile de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles filées, tissées à la main, blanchies sur le pré.
AU PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain.

Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.
RIBAILLIER, bd Beaumarchais, 94, fg. de chêne sculpté.

Etoffes pour Meubles.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.
BOULARD et Ce, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementeries.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. Exactitude.

Bandagistes herniaires.
J. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de laine, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne.

Bronzes et imitation Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts incombustibles.
E. PAUBLAN, fabt, rue St-Honoré, 366. Clefs à chiffres.
HAFFNER frères, 8, psage Jouffroy. Serrure bte s. g. d. g.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.
A. LARCHER, bté, 7, Fossés-Montmartre, chaufferettes.
A. TINTILLIER et MAYER, fabcants, 11, Fossés-Montmartre
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

Chales et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas
E. COLLIN jeune. A Saint-Thomas-d'Aquin, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Ps-Champs, en face le Louvre

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOUDANT fres, à la Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1/2 k

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie confion.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr

Culotier et Chemisier.
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✻, 361, rue Saint-Honoré.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Schange, médcin-dentiste Orifiage.
Auteur du Précis sur le redressement des dents, 68, r. de Rivoli

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même

Deuil, spécialité.
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.
DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne-Nouvelle.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

Ebénisterie.
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE ®, 39, Fbg-St-Denis. Admis à l'expon 1855

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
BAUDOIN, fabque, spté, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Franck Alexander,
155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-dt q. Pelletier.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.
Mon WURTEL, pge Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

Montres sans clé brevetées.
Système ALP. DAMIEN, 10, r. du Bouloi. (Expostion 1855.)

Montres métal or, 15 fr. garanties un an.
Petites 25 fr. LEBON, r. Marie-Stuart, 11. Réveil 8 fr.

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 150-152. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH ◎, imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Literies, Tapis et Sommiers.
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.
CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.
FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, lits en fer, sommier élastique
X. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-St-Eustache.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
A NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.)
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.
AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. Ne-des-Capucines.

Mariages.
Mme DESAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir

Modes et Parures.
Mme ALEXANDRINE, coiffures, fantaisies, 108, r. Rivoli.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse.
Mme MAJORELLE, ex-employée LAURE, 41, boul. Capucines
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Objets d'arts.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie, Librairie.
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
TRIPIER-BRADEL (reliure mobile), 18, rue Richelieu.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, expation

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.
Pommade SIMON, bté, contre la chûte des cheveux, infaillible pour les faire pousser, rue Montmartre, 20.
GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fleurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
CHUTE des CHEVEUX. Eau Nicaise, btée, 2, r. Méailmontant

Drogueries.
GERMAIN THOMAS, 8, Aiguillerie, cidevant 47, Lombards.

Pharmacie hygiénique, 126, rue Saint-Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.
SABLIERS COMPTEURS de Tiffereau, à Grenelle, expon.

L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Photographie plaque, papier.
Alburine, Collodion-Sté éoscope, Chimie, Optique, procédé photo-lito, par BELLOC, 16, rue de Lancry. Spécialité d'enseignement photographe.

Pianos.
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.
BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location.
CREMER, pianos à 400 f. et au-dessus gtis, 6, bd St-Denis.
Halzenbuhler, HEROLD Ce, succrs, vente, loc., 2, r. Laffitte

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, mon du Pont-de-Fer, gd choix de services.
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli.
F. ROBERT, fr de S. M. le roi de Suède et Norwège, 5, bd Italien

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
BRACH, restaurateur israélite שר, pge Saumon, 1, au 3e.
DINERS 1 30, pge, 3 plats, drt, 1/2 ble, pain dion, 4, cour Fontaines.
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chsée-d'Antin

Robes et Manteaux de cour.
Mme DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English spoken.
Mme PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ganterie.

SOIERIES (spécialité) F. LAIR
Soieries, dentelles, confection pr dames. Magsin fg Montmartre, 32, au premier, vis-à-vis le passage Verdeau

Tailleurs.
BERNARD, acne mson, r. Ne-des-Pts-Chps, 69 (amazones).
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 75, rue Rivoli.
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-Honoré.
SOMBRET, spécialité d'uniformes de collégiens et garde nationale, 3, rue des Frondeurs.

Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, au Palais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur mesure

Vernis, cirage.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie, pour chaussures et meubles, bté. Dépôt gal, 2, r. Cadet.

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verrotterie pr l'expon, sobletterie, verres de montre, spté pr la pharcie et la chimie.

Vins fins et liqueurs.
GIRAUD, 24, r. du Luxembg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse

Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mon fdée en 1823) Vins frcais et étrs en fût et en bles 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f. pce, 25, Rambuteau

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, place de l'Hôtel-de-Ville

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Echiquier. Tringles préservatrices de la BUÉE, apprées par la socté centrale des architectes, par la comsion des bâtimts civils et insérées dans la série de prix MOREL par ordre MINISTERIELLE, adoptées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A VERSAILLES.

Etude de **Me LECLERE**, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 8 novembre, 1855, heure de midi,

1° D'une **MAISON** et dépendances sise à Versailles, rue de l'Hermitage, 12.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° Et d'une **MAISON** et dépendances, même rue, 12 bis.

Mise à prix : 6,000 fr.

Ces maisons sont propres à des établissements de blanchisseurs.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à **Me LECLERE**, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12;

— 2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4;

— 3° Et sur les lieux pour les visiter;

A Paris, à Me Delapalme aîné, notaire, rue Nve-Saint-Augustin, 3. (5105)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le gérant de la **Maison centrale d'achats des tailleurs**, rue Favart, 4, a l'honneur de convoquer les actionnaires en assemblée extraordinaire en vertu de l'article 27 des statuts, le lundi 29 octobre courant, huit heures précises du soir.

Ordre du jour : Modifications aux statuts. (14545)

AVIS.

MM. les actionnaires de la société du **Restaurant de la Terrasse Jouffroy** sont prévenus que l'assemblée générale qui doit avoir lieu chaque année dans le mois d'octobre est fixée au mercredi 31 octobre 1855, à 2 heures précises, au siége de la société, boulevard Montmartre, 10.

Il est rappelé qu'aux termes des statuts les propriétaires de 5 actions ou 25 coupons ont seuls droit d'assister à cette assemblée en échangeant leurs titres entre les mains du caissier de la compagnie contre un billet d'entrée, huit jours à l'avance.

Le gérant,
(14539) Henri POULET.

DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous *manuscrits, dessins, musique, circulaires*, avec le système *portatif* Ragueneau, 10, rue Joquelet. (Aff.) (14466)*

1,000 FR. à qui nous n'enlèverons pas les TACHES DE ROUSSEUR, masques ou suites de couches avec notre EAU PARISIENNE. ADÉE et Ce, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôts dans les départements et à l'étranger. (14543)*

M DUPONT 41, Chaussée d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14440)*

PURGATIF à la MAGNÉSIE Chocolat-Desbrière
1 fr. 50 c. LA BOITE.
Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINE, une tablette suffit pour purger. A petites doses, il détruit la constipation. — Ph. r. Lepelletier, 9, Paris (14507)*

RUE DE RIVOLI, TOUTE LA RUE DU COQ, ET RUE S-HONORÉ,

AU LOUVRE

IMMENSES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

LES PLUS VASTES DU MONDE

NOUVEAUX PROLONGEMENTS

S'ÉTENDANT PRESQUE JUSQU'A LA PLACE DU PALAIS-ROYAL.

INAUGURATION

DE LA GALERIE DES

ÉTOFFES DE SOIE

Par suite d'une vaste opération sans précédent jusqu'à ce jour, et en dehors de leurs assortiments considérables en *Châles, Confections, Etoffes nouvelles, Toiles, Lingerie, Fourrures, etc., etc.*, les MAGASINS DU LOUVRE ont acheté la presque totalité des nouveautés d'hiver créées par les premières fabriques de Lyon. Dans cette immense quantité d'*Etoffes de luxe* obtenues à des prix *exceptionnels*, on remarque surtout :

5,000 ROBES DE SOIE DE COULEUR à volants riches, d'UN SEUL PRIX.
5,000 ROBES DE SOIE NOIRE à volants riches, également d'UN SEUL PRIX.

Pour éviter cette fois que d'autres maisons ne fassent acheter aux *Magasins du Louvre* ces articles, aucune des Robes annoncées ne sera délivrée aux acheteurs sans être revêtue de la marque des *Magasins du Louvre*.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 16 octobre.
Consistant en baquets, futailles, seaux ferrés, établis, etc. (2411)

Sur la place publique de la commune de Bercy.
Le 16 octobre.
Consistant en 42 fûts de vin rouge et 3 fûts de lie, etc. (2412)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 17 octobre.
Consistant en bureaux, canapés, chaises, fauteuils, etc. (2413)

Consistant en comptoirs, rayons, casiers, banquette, etc. (2414)

Consistant en tables, buffet, secrétaire, chaises, etc. (2415)

Consistant en chemises, jupons brodés, taffetas noir, etc. (2416)

Consistant en table, buffet, chaises, piano droit, etc. (2417)

Consistant en un bureau plat, un buffet, cartonnier, etc. (2418)

Consistant en bureaux, chaises, fauteuil, canapé, etc. (2419)

Consistant en comptoir, chaises, tables, commode, etc. (2420)

Consistant en comptoir, bureau, casier, rayons, etc. (2421)

Consistant en glaces, flambeaux, canapé, fauteuils, etc. (2422)

En une maison sise à Paris, rue de Provence, 69.
Le 17 octobre.
Consistant en piano, pendule, divan, candélabres, etc. (2423)

En une maison sise à Paris, rue de Bondy, 26.
Le 17 octobre.
Consistant en bureau, œil-de-bœuf, chaises, etc. (2424)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé en date du deux octobre, entre les sieurs J.-B.-E. AUBRY, sans profession, demeurant à Paris, rue Doudeauville, 11, d'une part, et J.-J.-L. ROSE GLEIZES, sans profession, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 47, d'autre part, il est formé une société dont le but est de vendre à la commission les marchandises qui leur seront confiées en dépôt, ou pour leur compte personnel celles qu'ils achèteront de leurs deniers.

La raison sociale est AUBRY et Ce.

M. Aubry seul aura la signature dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, sans pouvoir contracter aucun engagement.

Le siége social est rue de Jessaint, 10, à La Chapelle.

La société est faite pour six ans, à partir du deux octobre mil huit cent cinquante-cinq.

L'apport social est de quatre mille francs fourni par Aubry.

Fait double à Paris, le deux octobre mil huit cent cinquante-cinq. (2211)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société PRADIER et SARRAZIN, fab. de marbres artificiels, rue des Amandiers-Popincourt, n. 28, composée des sieurs Charles Pradier, demeurant boulevard Beaumarchais, 84, et Edouard Sarrazin, demeurant au siége social, le 20 octobre à 9 heures (N° 12692 du gr.);

Du sieur H. SOREPH, md de rubans, rue Rambuteau, 23, le 20 octobre à 12 heures (N° 12714 du gr.).

Du sieur BOTELLA (Mariano), commissionn. en marchandises, rue Basse-du-Rempart, 38, passage Sandrié, le 20 octobre à 3 heures (N° 12723 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur LEMENANT (Louis-Constant), chapelier, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 4, sont invités à se rendre le 20 octobre à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaut, décédé (N° 12549 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAZES, tailleur, rue Richelieu, 112, sont invités à se rendre le 20 octobre courant à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Thiébaut, décédé (N° 5513 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur DIOT (Emile-Honoré), commissionnaire en chapeaux de paille et fournitures de modes, rue de Buel, 25, le 20 octobre à 9 heures (N° 12551 du gr.);

Du sieur JOUANNE (Désiré), md de vins-traiteur, rue des Petites-Ecuries, 17, le 20 octobre à 12 heures (N° 12610 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GODDE (Aimable-Pierre), md de charbon de bois à la gare d'Ivry, 30, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 75, ci-devant, et actuellement à Bercy, rue d'Orléans, 12, le 20 octobre à 12 heures (N° 12157 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dme KRAFFT (Marie-Léonie Poisson, épouse autorisée de Ambroise Krafft, mde de modes, rue de Choiseul, 5, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12655 du gr.);

Du sieur VAUTIER (Jean-Baptiste-Marie), entr. de couvertures et plomberie, rue de Charonne, 83, avenue de la Roquette, 12, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 12679 du gr.);

Du sieur BLESSING (Frédéric), fab. d'équipements militaires, rue Beaubourg, 33, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 12685 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (Cyprien), chimiste en teintures, rue Grenelle-St-Honoré, 47, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 12680 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur ROSENDE, ayant fait le commerce sous les noms de J.-M. Rosende et fils, négociants, rue d'Hauteville, 32, sont invités à se rendre le 19 octobre à 12 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11700 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société RAVIER et Ce, restaurant dit le Dîner Universel, boulevard Poissonnière, 14 bis, composée des sieurs Ravier (Louis), Téoule (Auguste) et Coutin (Philippe), sont invités à se rendre le 20 octobre courant à 9 heures très-précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 12482 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THÉVENIN fils aîné (Joseph), fab. de passementeries pour meubles, rue Saint-Denis, n. 285, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 octobre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12368 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENIER aîné (Charles), entr. de peintures, rue Tiquetonne, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11989 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat CASTETS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 31 juillet 1855, entre le sieur CASTETS (Auguste), fab. de corps gras à Puteaux, rue de Paris, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Castets, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er août 1856 (N° 12312 du gr.).

Concordat ALRIQ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1855, lequel homologue le concordat passé le 6 août 1855, entre le sieur ALRIQ (Antoine), md de vins, rue du Temple, 76, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Alriq, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 6 août 1856 (N° 12336 du gr.).

Concordat LETELLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 17 août 1855, entre le sieur LETELLIER (Auguste), md de vins à Neuilly, avenue des Thernes, 49, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Letellier, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans et six mois, savoir : 5 p. 100 dans six mois, 5 p. 100 six mois après, et 2 1/2 de trois en trois mois, à partir du deuxième paiement.

MM. Bertrand, Chantreau, Lacourt et Blot, cautions des premiers 10 p. 100 promis (N° 12095 du gr.).

Concordat DELATTRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 sept. 1855, lequel homologue le concordat passé le 31 août 1855, entre le sieur DELATTRE (Abel), peintre en bâtiments, rue Rossini, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Delattre, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 5 décembre 1856.

Abandon par le sieur Delattre à ses créanciers, à titre de garantie seulement, de tous ses droits énoncés au concordat.

M. Furet fils, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12419 du gr.).

Concordat CHARRUAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 septembre 1855, lequel homologue le concordat passé le 4 août 1855, entre le sieur CHARRUAUD (John-Henri), commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 79, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Charruaud à ses créanciers de tout son actif mobilier; obligation, en outre, de leur payer 10 p. 100 sur le montant de leur créances, par moitié, les 1ers septembre 1856 et 1857.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Charruaud.

M. Isbert, rue du Fg-Montmartre, 54, commissaire à l'exécution du concordat (N° 12186 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 septembre 1855, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat homologué, intervenu entre le sieur QUINAULT, md de châles, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, ci-devant, et actuellement rue du Chemin-de-Versailles, 74, et ses créanciers, le 31 juillet 1855;

Nomme M. Garnier juge-commissaire;

Et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic. (N° 6451 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 9 octobre.

Du sieur DESCH (Charles-Claude), fabricant de briques, chemin de ronde du Trône (N° 7283 du gr.);

Du sieur DESCH et Ce, société composée des sieurs Charles-Claude Desch et Louis-Anne Totain, fabricants de briques, chemin de ronde du Trône (N° 7284 du gr.);

Du sieur HAXHE (Alfred), md de broderies, cité Bergère, 1 bis (N° 3747 du gr.);

Du sieur CUQUEL, tailleur, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 4. (N° 12668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES 1/2 : Rivaudon, ent. de maçonnerie, nouv. synd. — Boiteau père, ent. de bâtiments, vérif. — Ascasso et Ce, négociants en vins, id. — Pelletier, ent. de terrassements, clôt. — Desdoigts, fab. de lampes, id. — Veuve François, dite Valin, maison meublée, id. — Choplain, peintre, conc.

ONZE HEURES : Wéber, limonadier, synd. — Lecomte et Ce, marchands de modes, aff. après union.

MIDI : Riess et Ce, fabricants de fleurs, synd. — Albine, fab. de bronzes, aff. après union. — Dlle Baude, hôtel meublé, id.

UNE HEURE : Lambertet, restaurateur, synd. — Bourlier, herboriste, id. — Picot, md de vins, clôt.

Décès et Inhumations

Du 12 octobre 1855. — M. Maréchal, 54 ans, rue du Mont-Thabor, 34. — M. de Garac, 71 ans, passage Gautrain, 6. — M. Courtois, 30 ans, rue des Martyrs, 15. — M. Riquier, 64 ans, rue des Petits-Pères, 3. — Mme Lesueur, 25 ans, rue St-Flacre, 5. — M. Chaumont, 72 ans, rue Montorgueil, 96. — Mme Wallet, 55 ans, rue de Lancry, 62. — Mlle Hofmann, 63 ans, rue St-Denis, 259. — Mme veuve Chariron, 68 ans, boulevard de Strasbourg, 5. — Mlle Boulanger, rue des Douze-Portes, 5. — M. Jacquillon, 51 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 18. — M. Bourdeloy, 76 ans, quai de Béthune, 13. — Mlle Deguy, 64 ans, rue Beautreillis, 15. — M. Pimor, 55 ans, rue St-Julien-le-Pauvre, 14. — Mme veuve Gramet, 83 ans, place du Panthéon, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,